



Association  
**Henri Capitant**

# **Journées internationales brésiliennes 2026**

## **L'Insolvabilité**

---

### **Partie 1.**

## **La restructuration des entreprises**

### **Rapport canadien**

Rapporteurs nationaux :

Aurore Benabiba, Université Laval

Gaetan Dumas, Juge à la Cour supérieure du Québec

## I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Au Canada, il y a lieu de distinguer entre deux niveaux de compétence. Tout d'abord, l'insolvabilité est de compétence fédérale. C'est donc le gouvernement canadien qui légifère en matière d'insolvabilité et les lois sont d'application générale dans le pays. Toutefois, la compétence est provinciale en ce qui concerne la propriété et les droits civils. Ainsi, les dispositions du Code civil du Québec s'appliqueront dans un contexte d'insolvabilité, en particulier celles concernant les sûretés.

Les deux lois principales en matière d'insolvabilité sont : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « LFI ») ainsi que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « LACC »).

La LACC, comme son nom l'indique ne s'applique qu'aux compagnies, c'est-à-dire toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada. Son application est toutefois réservée à une catégorie restreinte de compagnies, soit les personnes morales dont les réclamations excèdent 5,000,000 \$ (art. 3(1) LACC).

Quant à la LFI, elle s'applique tout autant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, qu'elles exercent ou non une activité commerciale. En matière de restructuration, la LFI prévoit un régime de propositions dont le critère de distinction repose sur le seuil de 250 000,00 \$ de dettes (art. 66.11 LFI) :

- Lorsque l'endettement d'une personne physique est inférieur à ce seuil, celle-ci peut recourir à la proposition de consommateur ;
- Au-delà de ce seuil, la restructuration s'effectue par voie de proposition concordataire, mécanisme utilisé principalement par les entreprises, mais également accessible aux personnes physiques lourdement endettées.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

La LFI, à son article 2, exclut de l'application de la *Loi les banques*, les banques étrangères autorisées, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie ou société de prêt constituées en personnes morales.

La LACC exclut également à son article 2 les banques, les banques étrangères autorisées, les compagnies de télégraphe, les compagnies d'assurance et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

La *Loi sur les liquidations et les restructurations* adoptée par le gouvernement fédéral contient des dispositions spécifiques régissant la liquidation des banques, des sociétés de fiducie et des sociétés d'assurance auxquelles la LFI ne peut s'appliquer.

Bref, des dispositions spécifiques à ces entreprises existent en dehors de la LFI et de la LACC. Par exemple, en matière d'endettement agricole, le législateur a adopté la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*. Cette loi prévoit un mécanisme de médiation entre l'agriculteur et ses créanciers. En revanche, rien n'empêchera un agriculteur de faire cession volontaire de ses biens (faillite) en vertu de la LFI.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micros, petites et moyennes entreprises (ci-après « MPME »)? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Non, il n'y a aucune norme visant spécifiquement les petites ou moyennes entreprises en vertu de la LFI. La LFI s'applique de manière générale à l'ensemble des débiteurs insolvable, y compris les MPME. Toutefois, les mécanismes de restructuration prévus reposent sur un critère d'endettement (seuil fixé à un montant de 250 000,00 \$), plutôt que sur le chiffre d'affaires ou la taille de l'entreprise ou encore le nombre d'employé. Lorsque l'endettement est inférieur à ce seuil, le débiteur (par exemple : l'entrepreneur individuel ou le travailleur autonome) peut recourir à une proposition de consommateur, régime caractérisé notamment par une procédure simplifiée, des coûts réduits et un délai encadré. En revanche, lorsque l'endettement excède 250 000,000 \$, la restructuration devra être réalisée au moyen du dépôt d'une proposition concordataire, ce qui représentent une plus grande majorité des dossiers d'insolvabilité au Canada et au Québec.

Quant à la LACC, son utilisation est tellement dispendieuse qu'il est très rare qu'elle soit utilisée par une petite entreprise. La LACC ne s'applique qu'à une compagnie dont les réclamations sont supérieures à 5,000,000 \$ (art. 3(1) LACC).

Ainsi, le droit canadien de l'insolvabilité ne reconnaît pas les MPME comme une catégorie juridique autonome. Leur traitement relève des régimes prévus par la LFI, le choix du régime s'opère en fonction du niveau d'endettement de la personne insolvable et non selon des critères de performance économique, d'ordre organisationnel ou structurel.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

La LFI vise 6 objectifs principaux à savoir :

- 1) La réhabilitation du débiteur (*Vaillancourt (Syndic de)*, 2011 QCCS 51, *Dawson (Syndic de)*, 2011 QCCA 235); la loi a pour but de faire en sorte qu'un débiteur ayant rencontré des difficultés financières puisse se réhabiliter autant du point de vue économique que social.
- 2) La réalisation rapide et ordonnée des biens du débiteur (art. 136 LFI); tous les recours qu'ils soient administratifs ou judiciaires sont suspendus de manière à ce que le syndic désigné au dossier puisse procéder à une réalisation et à la distribution des biens du débiteur.

- 3) L'annulation des paiements préférentiels et des transactions révisables (art. 95 à 98.1 LFI); la loi prévoit un mécanisme de révision des transactions qui ont pu être faites par le débiteur avant la faillite et qui pourraient créer un avantage à un créancier sur les autres créanciers.
- 4) La distribution juste des actifs du débiteur (art. 136 LFI); le principal but de la LFI est que les biens du débiteur soient distribués *pari passu* entre les créanciers (*Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 RCS 453).
- 5) La réorganisation commerciale efficace des entreprises en difficulté financière ; contrairement aux particuliers qui peuvent être libérés de leurs dettes, les entreprises commerciales ne peuvent demander une libération (art. 169(4) LFI). Cependant, une réorganisation commerciale efficace et avec un objectif de réorganisation *as a going concern* est à l'avantage de tous les créanciers.
- 6) Protection de l'intérêt public (*Vaillancourt (Syndic de)*, 2011 QCCS 51, *Aubin c. Québec (Procureur général)*, [1994] RL 605) : les tribunaux qui veillent à l'application de la LFI doivent toujours garder à l'esprit la protection de l'intérêt public. Ainsi, les tribunaux libéreront les débiteurs malchanceux de leur dette, mais seront réticents à libérer un débiteur qui n'a pas utilisé la LFI à bon escient. Il en est de même lorsque le tribunal a à décider de l'homologation d'un plan d'arrangement accepté par les créanciers (art. 6(1) LACC).

Quant à la LACC, comme son nom l'indique, elle a pour objectif qu'un arrangement avec les créanciers soit conclu afin que la compagnie puisse continuer ses activités.

- e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Le 19 novembre 2025, le *Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été publié à la Gazette du Canada.

Les modifications proposées dans ce Règlement représentent des ajustements aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* et au *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* pour en améliorer l'efficacité opérationnelle, ainsi que quelques modifications plus importantes pour assurer la pérennité du système d'insolvabilité. Elles ont été regroupées dans les quatre catégories suivantes :

- I. Numérisation et accessibilité
  - II. Assurer la cohérence entre les mesures réglementaires
  - III. Augmentation des seuils pour les faillites d'administration sommaire (15 000 \$ à 20 000 \$) et les propositions de consommateur (250 000 \$ à 325 000 \$) – ajustement annuel en fonction de l'inflation
  - IV. Révision des honoraires prévus par les Règles pour les faillites d'administration sommaire et les propositions de consommateur
- f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de

procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Le [Bureau du surintendant des faillites du Canada](#) produit des rapports autant mensuels, trimestriels qu'annuels. Ces rapports constituent un bon outil de travail, ils sont publics et facilement consultables sur internet. On y retrouvera donc des statistiques sur le profil du débiteur consommateur canadien, des statistiques sur l'insolvabilité au Canada ainsi que le taux annuel d'insolvabilité. Ces statistiques sont également compilées par région et couvrent les différentes provinces.

## II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

Je m'en tiendrai aux deux principales procédures de restructuration d'entreprise au Canada, soit la proposition, concordataire ou de consommateur, en vertu de la LFI ainsi que les plans d'arrangement en vertu de la LACC. Je ne crois pas utile de discourir longtemps sur la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* ni de la *Loi sur les liquidations et restructurations* qui s'applique aux banques et aux sociétés de fiducie et d'assurance, puisqu'elles sont d'utilisation très rare.

### 1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

En règle générale toutes les procédures sont publiques. En revanche, il peut être possible dans le cadre d'appels d'offres ou de soumissions (vente des actifs de l'entreprise hors du cours normal des affaires) que celles-ci soient tenues confidentielles pendant le processus afin d'éviter une surenchère ou même une certaine collusion entre les différents intervenants. Toutefois, la règle générale demeure la publicité des procédures, d'autant plus que les plans d'arrangements ou les concordats sont homologués par le tribunal dont les audiences sont publiques (art. 6(1) LACC; 58, 59, 60 LFI).

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Cette question est très difficile à répondre puisque chaque cas est un cas d'espèce. Sous le régime de la LACC, les honoraires professionnels (avocats) et ceux des syndics (contrôleur) sont des frais d'experts ayant des tarifs souvent élevés, on peut énoncer comme règle générale que les restructurations sont dispendieuses, mais le coût dépendra du travail accompli et du nombre d'heures nécessaires pour l'effectuer. Les coûts des professionnels dans une restructuration peuvent donc s'annoncer substantiels. Ils sont approuvés par le tribunal et payés en priorité sur les

actifs de l'entreprise. Quant aux coûts relatifs à la proposition de consommateur et à la proposition concordataire (LFI), ils peuvent varier. La proposition de consommateur repose sur un régime simplifié, caractérisé par des honoraires du syndic plafonnés (art. 129(1) *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*), des formalités allégées et des délais relativement courts encadrant le vote par les créanciers et l'approbation du tribunal ce qui en réduit considérablement les coûts pour le débiteur. À l'inverse, la proposition concordataire ne comporte pas de plafonnement comparable des honoraires, et ne bénéficie pas de simplification procédurale équivalente. Ainsi, la proposition concordataire peut entraîner des coûts nettement plus élevés liés à la complexité des démarches, aux interventions judiciaires possibles et à la durée du processus.

Les coûts sont, en principe, supportés par les créanciers et sont payés en priorité; le syndic reçoit un pourcentage sur le montant du règlement offert par les créanciers.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Encore une fois, cette question est difficile à répondre puisque d'une part, certains dossiers non complexes peuvent être réglés dans un délai assez court. D'autre part, certains dossiers plus complexes peuvent s'échelonner sur plusieurs années.

Cela dit, sous le régime de la LFI, la restructuration par voie de proposition concordataire est encadrée par des délais légaux précis. Après le dépôt d'un avis d'intention auprès du bureau local du séquestre officiel, le débiteur dispose initialement d'un délai de 30 jours pour déposer une proposition, délai qui peut être prolongé par le tribunal par périodes successives, généralement de 45 jours, jusqu'à une durée maximale cumulative de six mois (art. 50.4(9) LFI). La proposition peut donc, en principe, être déposée à tout moment à l'intérieur de cette période maximale. La jurisprudence a toutefois reconnu la possibilité de prolongations exceptionnelles au-delà de ce délai, notamment dans des circonstances extraordinaires, comme ce fut le cas dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (*Proposition de St-Pierre*, 2020 QCCS 1374). Une fois la proposition déposée, les délais menant à son acceptation par les créanciers et à son homologation par le tribunal peuvent demeurer relativement courts dans les dossiers simples, mais s'allonger sensiblement lorsque des contestations ou des négociations complexes surviennent. De manière moins fréquente, une proposition de consommateur peut être une procédure choisie par un travailleur autonome ou une entreprise individuelle ayant moins de 250 000\$ de dettes. Dans ce cas, un délai de 45 jours doit s'écouler entre le dépôt et l'acceptation présumée par les créanciers, (art. 66.18 (1) LFI), sauf si une assemblée des créanciers est convoquée. Ensuite, un autre délai de 15 jours s'ajoute pour obtenir l'approbation du tribunal (art.66.22 (2) LFI), sauf demande de révision.

En comparaison, la LACC offre une souplesse procédurale plus grande. Elle ne prévoit pas de délais rigides comparables à ceux de la LFI, la durée de la procédure jusqu'à l'homologation du plan étant largement laissée à l'appréciation du tribunal, qui adapte les échéanciers aux circonstances propres du dossier. Cette flexibilité explique que certaines restructurations sous le régime de la LACC puissent être complétées relativement rapidement, alors que d'autres, s'échelonnent sur plusieurs années.

## 2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

S'agissant de la LACC, la débitrice doit être une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, à l'exception des banques, des compagnies de télégraphe et des compagnies d'assurance (art. 2(1) LACC).

Sont visés par la LFI, les débiteurs autant les personnes physiques (particuliers, dénommés consommateurs) que les entreprises (individuelle ou les sociétés de personnes) et les sociétés par actions (personne morale, dénommées aussi sociétés incorporées). Le débiteur doit répondre à la définition de « personne insolvable » mentionnée à l'article 2 de la LFI, comme suit :

« Personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à **mille dollars** et, selon le cas :

- a) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance;
- c) dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir. »

En pratique, un dossier de proposition est rarement déposé en dessous d'un montant de 5 000\$ de dettes.

Comme déjà expliqué, la LFI prévoit un régime de proposition particulier qui s'applique aux personnes physiques insolvables dont les dettes n'excèdent pas 250 000,00 \$ à l'exclusion de celles garanties par des sûretés portant sur la résidence principale (art. 50(1), 66.11 LFI). Les consommateurs, les travailleurs autonomes ou les entreprises individuelles, peuvent opter pour ce régime, en principe, plus simple et plus rapide que le régime général de la proposition concordataire.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Seulement les débiteurs, par l'intermédiaire d'un syndic - seul professionnel habilité à le faire - peuvent recourir au processus de restructuration autant en vertu de la LFI que de la LACC. Selon les dispositions de la LFI, il appartiendra au débiteur de proposer un concordat ou une proposition de consommateur (art. 50(1), 66.11 LFI). Concernant celles de la LACC, il sera permis à un créancier de déposer un plan d'arrangement qui devra être approuvé par les créanciers.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions

juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

En principe, le débiteur garde le contrôle des activités de l'entreprise. En vertu de la LFI, le débiteur pourra, s'il le désire, déposer immédiatement une proposition concordataire, mais le plus souvent il déposera un avis d'intention de déposer une proposition (art. 50.4(1) LFI). L'avis d'intention tout comme le dépôt d'une proposition concordataire désigne un syndic en vue du dépôt de la proposition et de l'administration du dossier. Cependant, le syndic n'a pas la saisine des actifs de la personne insolvable. Il tient un rôle de conseiller et d'assistant; il évalue et investigate ce qui lui permet d'estimer la situation financière du débiteur et de déterminer la cause de ses difficultés (art. 50 (5) LFI). Il endosse aussi le rôle de surveillant afin de recueillir des informations adéquates quant à l'évaluation des affaires et des finances de la personne insolvable (art. 50 (10) LFI). Le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition entraîne des conséquences immédiates autant pour les créanciers que pour le débiteur. Les créanciers recevront du syndic un avis de surseoir à toutes procédures contre la personne insolvable (art.69 (1) LFI). Aussi, la personne insolvable devra déposer une proposition dans les délais imposés par la loi, à défaut, elle sera réputée avoir fait cession de ses biens (art. 50.4(8) LFI). Le dépôt de l'avis d'intention crée également l'obligation pour le débiteur de communiquer un état de l'évolution de l'encaisse (art. 50.4(7) LFI). Aussi, le débiteur ne pourra pas vendre ses actifs hors du cours normal de ses affaires sans l'autorisation du tribunal.

En vertu de la LACC, les pouvoirs conférés aux débiteurs ou au séquestre seront prévus dans l'ordonnance initiale sollicitée par la débitrice lors de l'ouverture du dossier.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Toutes les étapes de la restructuration, autant en vertu de la LFI que la LACC, sont faites sous la supervision d'un juge de la Cour supérieure (art. 183(1.1) LFI; 2(1) LACC). Dans la mesure du possible, le même juge entendra toutes les demandes se rapportant à la même affaire. Puisque les juges bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire en matière de restructuration d'entreprise, il est préférable que le même juge décide de toutes les demandes faites dans le dossier. Il est à noter que les tribunaux d'appel interviendront rarement lorsqu'un juge exerce sa discrétion en vertu de ces lois. Normalement, les dossiers sont référés à des juges qui siègent en matière commerciale et qui ont une certaine spécialisation dans le domaine de l'insolvabilité. La Cour supérieure étant le tribunal de droit commun au Québec, tous les juges nommés ont le pouvoir de siéger en matière commerciale. Il n'y a donc pas de recrutement spécifique de fait pour ces juges. Nous avons déjà mentionné que les syndics autorisés en insolvabilité sont impliqués dans l'administration des dossiers sous la supervision du surintendant des faillites du Canada.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) peut également agir comme organisme de surveillance

du processus de restructuration. À ce titre, il exerce un rôle de contrôle, notamment en approuvant les distributions finales effectuées dans un dossier avant que celles-ci soient soumises au tribunal pour autorisation.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

En vertu de la LFI, lorsque le dossier débute par un avis d'intention de déposer une proposition, cet avis doit désigner un syndic à la proposition qui participera notamment comme conseiller à la préparation de la proposition y compris aux négociations pertinentes (art. 50.5 LFI)

Si le débiteur choisit de déposer une proposition sans passer par l'avis d'intention, il doit déposer cette proposition auprès du syndic de l'actif qu'il désigne (art. 50(2) LFI).

Les syndics autorisés en insolvabilité doivent obtenir une licence afin d'agir en qualité de syndic. La demande de licence est déposée dans la forme prescrite au bureau du surintendant des faillites (art.13 LFI).

Qu'il s'agisse d'un avis d'intention ou d'une proposition, le syndic envoie les documents au séquestre officiel de la localité du débiteur (art. 50(2.1) LFI).

Un ou plusieurs séquestres officiels sont nommés dans chaque division de faillite. Ils sont réputés être des fonctionnaires du tribunal et exercent des fonctions prescrites par la loi. En vertu de la LFI, chaque province du Canada constitue un district de faillite qui peut être divisé en plusieurs divisions ou localités (art. 12(1 et 2) LFI).

Le séquestre officiel est un fonctionnaire de l'état alors que les syndics, qui doivent détenir une licence délivrée par le surintendant des faillites, ont souvent une formation de comptable ou d'avocat et exercent en pratique privée. La délivrance d'une licence est assujettie à des conditions de formation et d'examen. La rémunération du syndic est plafonnée lorsqu'il s'agit d'une proposition de consommateur (art. 129(1) *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*). Ceci dit, lorsqu'il s'agit d'une proposition concordataire ou d'un arrangement, elle doit être approuvée par le tribunal.

En vertu de la LACC, l'ordonnance initiale accordée par le juge de la Cour supérieure prévoit la nomination d'un contrôleur des affaires financières ou autres de la compagnie débitrice visée par la demande. En vertu de l'article 11.7(1) de la loi, seul un syndic au sens de la LFI peut être nommé pour agir à titre de contrôleur. On peut dire que le contrôleur nommé par la cour agit de façon à être les yeux et les oreilles de la cour.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

La proposition ou le plan soumis aux créanciers doit être approuvé par les majorités requises (66 2/3% en valeur et 50% plus un en nombre) des créanciers des catégories visées (art. 54(2) LFI). La proposition doit par la suite être ratifiée par le tribunal. La proposition ratifiée liera tous les créanciers y compris ceux qui ont voté contre la proposition.

L'article 54 de la LFI prévoit que tous les créanciers non garantis et les garantis dont les réclamations ont fait l'objet de la proposition ont le droit de voter s'ils ont produit une preuve de réclamation. Les créanciers votent par catégorie selon celle des catégories à laquelle appartiennent leurs réclamations respectives. À cette fin, toutes les réclamations non garanties forment une seule catégorie, sauf si la proposition prévoit plusieurs catégories de réclamations non garanties.

Il est aussi important de noter que les créanciers nommeront des inspecteurs au dossier (art. 56, 66.21 LFI). Une proposition visant un failli doit être approuvée par les inspecteurs avant que toute autre mesure soit prise à son égard. Ainsi, aucun vote n'aura lieu s'il n'y a pas approbation par les inspecteurs. Aussi, aucune proposition ne peut être retirée en attendant la décision des créanciers ou du tribunal. Il est donc important d'obtenir l'approbation des inspecteurs (art. 50(3), 66.4 LFI). Le tribunal pourra renverser la décision des inspecteurs s'il juge que la proposition est raisonnable et à l'avantage des créanciers (art. 119(2) LFI).

Les créanciers votent par catégorie selon celle à laquelle appartiennent leurs réclamations respectives (art. 54(2) LFI). Toutes les réclamations non garanties forment une seule catégorie sauf si la proposition prévoit plusieurs catégories de réclamations non garanties. Une compagnie débitrice pourrait avoir avantage à diviser les créanciers ordinaires en plusieurs catégories. Toutefois, la création de plusieurs catégories rend généralement l'acceptation de la proposition plus difficile puisque chacune des catégories de créanciers non garantis doit atteindre la double majorité requise, soit 66 2/3 % en valeur et 50 % plus un en nombre. De plus, le rejet de la proposition par une seule catégorie de créanciers non garantis entraîne l'échec de la proposition et, par conséquent, conduit à la faillite réputée du débiteur.

En vertu de la LACC, les créanciers sont regroupés en catégories créanciers garantis et non garantis. Les catégories de créanciers devront être approuvées par le tribunal avant la tenue du vote afin de s'assurer que les créanciers qui ont des intérêts communs sont adéquatement regroupés (art. 22 LACC).

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Peu importe qu'il s'agisse de la LFI ou de la LACC, un avis sera expédié aux créanciers par le syndic afin de les informer du dépôt d'un avis d'intention, d'une proposition ou d'une ordonnance initiale rendue par le tribunal (art. 50.4(6), 51(1) LFI; 23(1) LACC). La liste des créanciers, possédant une réclamation d'un montant de 250\$ ou plus, est généralement fournie par la débitrice, ce qui comporte un risque d'omission de la part de certains créanciers. Lorsqu'une omission survient, particulièrement si elle est volontaire, le créancier lésé peut s'adresser au tribunal afin de contester le processus, notamment en demandant le refus d'homologation de la proposition.

Dans le cadre d'une procédure sous la LACC, l'ordonnance initiale prévoit habituellement des mesures de publicité additionnelles, incluant la publication d'avis dans des journaux, afin de permettre aux créanciers et au public d'être informés de la situation financière de la débitrice et de l'ouverture de la procédure (art. 23(1) LACC).

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Les créanciers visés par la proposition ou un plan d'arrangement sont ceux qui détenaient une réclamation prouvable au moment de l'ouverture du dossier (art. 19(1) LACC; 62(1.1) LFI). Ainsi, ceux qui deviennent créanciers après l'ouverture du dossier ne sont pas soumis à la proposition ou au plan d'arrangement.

Après le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la LFI en raison de la *suspension* des procédures, les créanciers garantis et non garantis ne peuvent poursuivre ou intenter de recours contre la personne insolvable ou contre ces biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite. Ce sursis de procédure ne s'applique pas aux créanciers garantis qui aurait pris possession des biens garantis avant le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition (art. 69(2), 69.1(2) LFI)

Quant à la LACC, c'est l'ordonnance initiale rendue par le tribunal qui déterminera la suspension des procédures et des recours à l'endroit des biens de la compagnie insolvable (art. 11.02(1) LACC). Cette ordonnance de suspension peut également viser les recours contre les administrateurs (art. 11.03(1) LACC).

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou le dépôt d'une proposition concordataire suspend tous les recours même ceux des créanciers garantis (art. 69(1), 69.1 LFI). Ils ne peuvent invoquer la déchéance du terme au motif de l'insolvabilité. De même, l'envoi d'un préavis d'exercice de leurs droits hypothécaires n'est pas autorisé, à l'exception du dépôt d'un avis de conservation d'hypothèque légale de la construction, qui demeure permis. Les créanciers garantis peuvent aussi faire des opérations à l'égard des actifs dont ils ont pris possession, en vue de les réaliser, avant le dépôt de l'avis d'intention (art. 69(2) a) LFI).

En ce qui concerne le processus de vote, les propositions n'incluent généralement pas les créanciers garantis. En conséquence, seul le vote des créanciers ordinaires décidera si la proposition est acceptée ou non (art. 54(2) LFI). Si la proposition inclut les créanciers garantis, ils votent par catégorie distincte, mais contrairement au vote des créanciers ordinaires le vote négatif d'une catégorie de créanciers garantis n'entraîne pas la faillite du débiteur.

En vertu de la LACC, le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu. La suspension des

procédures, contrairement à la LFI, n'est pas automatique et requiert une ordonnance du tribunal (art. 11.02 LACC). Cette suspension est initialement limitée à une période de 10 jours, mais peut être prolongée lors d'audience ultérieure. Le tribunal a aussi le pouvoir d'ordonner la vente d'actifs en dehors du cours normal des affaires. En revanche, la compagnie qui demande l'autorisation au tribunal doit aviser les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition. Le tribunal pourra ordonner la vente d'un actif libre de toutes charges ou hypothèques (art. 36 LACC). Concernant l'approbation du plan, les créanciers garantis ne sont pas nécessairement à part, puisque tous les créanciers sont répartis en différentes catégories en fonction de leur « intérêt commun » (art. 22(2) LACC).

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Cette tâche est attribuée au syndic dans les dossiers de faillite alors que le contrôleur nommé par le tribunal a la charge d'évaluer les preuves de réclamation soumises (art. 121 et suiv. LFI). Pour participer à la distribution des sommes réalisées par le syndic, une preuve de réclamation devra être produite par le créancier (art. 124 LFI). Bien qu'il n'existe pas de date butoir ferme, le syndic peut imposer des échéances en cours de processus. Avant de distribuer les fonds prévus par la proposition, le syndic peut transmettre un avis aux créanciers connus n'ayant pas encore produit de réclamation (art. 149 LFI). Ces créanciers disposent généralement d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de cet avis pour soumettre leur preuve. Passé ce délai, le syndic peut procéder à la distribution sans tenir compte de leur créance. Ainsi, dans le contexte d'une proposition concordataire, les réclamations peuvent généralement être produites jusqu'au moment où le syndic dépose son relevé définitif ou procède à la déclaration de dividende.

Quant à la LACC, les preuves de réclamation devront également être produites pour participer à la distribution des sommes réalisées, mais aucun délai n'est imposé par la LACC pour ce faire. En pratique, les procédures engagées sous la LACC prévoient fréquemment l'établissement d'une date limite (« date butoir ») fixée par ordonnance du tribunal. Les réclamations produites après cette date ne seront généralement pas considérées et peuvent être éteintes, privant ainsi le créancier de tout droit de recouvrement dans le cadre du processus.

Dans tous les cas, les réclamations produites doivent être conformes aux exigences légales afin de pouvoir être considérées dans le processus. Il incombe au syndic ou au contrôleur d'analyser les preuves de réclamation et d'en vérifier la validité avant de les admettre.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

En vertu de la LFI, des inspecteurs pourront être nommés par les créanciers lors de la première assemblée des créanciers. Les actes posés par le syndic nécessitent généralement l'approbation des inspecteurs. L'article 30 de la loi énumère une série de pouvoirs du syndic qui sont soumis à la permission des inspecteurs notamment, vendre ou aliéner tous les biens ou une partie des biens du failli, conclure des contrats de baux immobiliers, continuer le commerce du failli, intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli, employer un avocat, accepter en contrepartie de la vente d'un bien une somme payable à une date future,

contracter des obligations ou emprunter de l'argent et même transiger sur toute dette due au failli ou la régler. Dans le cas d'un avis d'intention ou d'une proposition, il faut se rappeler que le débiteur garde la saisine de ses biens. Ce sera lors de l'assemblée des créanciers tenue pour le vote sur la proposition que les créanciers pourront nommer un ou plusieurs inspecteurs de l'actif du débiteur (art. 56 LFI). Ces inspecteurs auront les pouvoirs d'un inspecteur qui serait nommé après une faillite du débiteur. En pratique, dans le cadre d'une proposition ou d'un plan d'arrangement, le rôle des inspecteurs est souvent plus restreint et il se limitera à autoriser certaines mesures administratives, telles que l'octroi d'extensions de délais pour les paiements prévus à la proposition ainsi que l'approbation des honoraires du syndic ou du contrôleur.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Puisque les propositions ou les plans d'arrangement sont de nature volontaire, la participation des administrateurs est essentielle. D'ailleurs, plusieurs propositions ou plans d'arrangement pourront viser la libération des réclamations des créanciers à l'endroit des administrateurs. Puisque l'approbation du plan dépend du vote des créanciers, les administrateurs ont intérêt à participer à la procédure de proposition.

En ce qui a trait à la protection de leurs droits et intérêts, les administrateurs bénéficient de la suspension des procédures à leur égard (art. 69.31(1) LFI; 11.03 LACC) et le tribunal possède le pouvoir d'octroyer une sûreté (une charge) sur les actifs du débiteur. Cette charge sert à garantir que les administrateurs seront indemnisés par le débiteur pour toute réclamation survenant après le dépôt de la demande initiale (art. 64.1 LFI ; 11.51 LACC). Les actionnaires ou administrateurs qui sont également créanciers non garantis voient toutefois leurs droits de vote encadrés, puisqu'ils ne peuvent généralement pas voter en faveur de la proposition, mais uniquement voter contre celle-ci. En pratique, les créanciers exigent fréquemment que les administrateurs ou actionnaires liés acceptent de s'exclure du partage des sommes offertes dans le cadre de la proposition ou du plan d'arrangement afin de maximiser les sommes distribuées aux créanciers non garantis non liés.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

L'article 60(1.3) de la LFI prévoit que le tribunal ne peut approuver une proposition visant un employeur que si elle prévoit que sera effectué le paiement aux employés, dès son approbation, de sommes égales ou supérieures à ce qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'article 136(1) d) de la loi. Les salariés sont dès lors des créanciers payés de manière prioritaire. L'article 136 prévoit le plan de répartition des montants réalisés par le syndic provenant des biens d'un failli. Ainsi, les gages, salaire, commission et rémunération seront payés après les frais funéraires et les frais d'administration du dossier de faillite.

La LACC a été harmonisée avec la LFI relativement aux salaires impayés. Ainsi, le tribunal ne peut homologuer une transaction ou arrangement que si l'arrangement prévoit le paiement aux employés des sommes égales ou supérieures à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en vertu

de l'article 136 de la LFI (art. 6(5) LACC). Non seulement le législateur a harmonisé les deux lois, mais la LACC réfère même à l'article 136 de la LFI.

Il y a également lieu de mentionner que le législateur a adopté la *Loi sur le programme de protection des salariés* en 2008. Cette loi prévoit une compensation pour les travailleurs pour leur salaire gagné durant les 6 mois précédant la faillite ou l'arrangement en vertu de la LACC.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Non, mais gardons à l'esprit que les restructurations sont toujours sous la supervision de la Cour supérieure dont les juges exercent un grand pouvoir discrétionnaire sur tout le processus.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Outre les créanciers, d'autres parties intéressées peuvent avoir qualité pour participer à la procédure de proposition concordataire ou de plan d'arrangement. En premier lieu, les administrateurs et dirigeants du débiteur participent généralement activement à la procédure puisqu'ils demeurent responsables de la gestion des affaires de l'entreprise, particulièrement dans le cadre d'une proposition où le débiteur conserve la saisine de ses biens.

Par ailleurs, certains organismes de réglementation professionnelle peuvent également être concernés par la procédure, sans y participer directement, même s'ils ne sont pas titulaires de créances. En effet, certaines professions réglementées, notamment les avocats, notaires ou courtiers en placement, sont assujetties à des règles déontologiques et disciplinaires particulières en matière d'insolvabilité. Les ordres professionnels ou organismes de réglementation peuvent alors intervenir afin d'assurer le respect des exigences professionnelles applicables à leurs membres et d'évaluer les conséquences qu'une procédure d'insolvabilité peut avoir sur leur droit d'exercice.

### **3. Conditions d'ouverture de la procédure**

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

En vertu de la LFI, une personne insolvable peut déposer un avis d'intention de faire une proposition ou déposer une proposition directement. La personne insolvable est définie comme étant une personne qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada et dont les obligations face à ses créanciers constituent des réclamations prouvables qui s'élèvent à au moins 1 000 \$ et qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance ou qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires ou que la totalité des biens n'est pas suffisante d'après une juste estimation pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir (art. 2 LFI). Une proposition peut également être faite par un failli avec l'autorisation des inspecteurs (art. 50(3) LFI).

En vertu de la LACC, la loi s'applique à une compagnie débitrice ou à des compagnies débitrices qui appartiennent à un même groupe et dont le montant des réclamations est supérieur à 5,000,000 \$ (art. 3(1) LACC).

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Avant de déposer copie d'une proposition auprès d'un syndic autorisé, la personne insolvable peut en la forme prescrite par règlement déposer auprès du séquestre officiel de sa localité un avis d'intention énonçant son intention de faire une proposition en mentionnant les nom et adresse du syndic autorisé qui a accepté, par écrit, les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition. L'avis doit également mentionner le nom de tout créancier ayant une réclamation s'élevant à au moins 250 \$ ainsi que le montant de celle-ci selon les livres du débiteur. L'avis d'intention est accompagné d'une copie de l'acceptation écrite du syndic (art. 50.4 LFI). Le dépôt de l'avis d'intention auprès du Bureau du surintendant des faillites requiert généralement l'adoption d'une résolution du conseil d'administration confirmant l'état d'insolvabilité de l'entreprise et autorisant un dirigeant ou officier à signer les documents nécessaires afin de donner effet au dépôt.

Dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention, la personne insolvable dépose un état portant projection, au moins mensuelle, à l'appui sur l'évolution de son encaisse et signé par elle et le syndic désigné (art. 50(6) LFI). La personne insolvable dépose également un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état établi par le syndic dans la forme prescrite par règlement (art. 50(6) LFI).

Si la personne insolvable préfère déposer directement une proposition sans passer par l'avis d'intention, elle devra déposer cette proposition auprès d'un syndic autorisé (art. 50(2) LFI). Si la proposition est faite par un failli, elle devrait être accompagnée de l'autorisation des inspecteurs à la faillite (art. 50(3) LFI). Le syndic fera parvenir les documents au séquestre officiel de la localité du débiteur (art. 50(2.1) LFI). Il est important de noter qu'une proposition ne peut être retirée en attendant la décision des créanciers ou du tribunal (art. 50(4) LFI).

Dans le cas de la LACC, la compagnie débitrice produira une requête au tribunal pour l'obtention d'une ordonnance initiale qui prévoira le déroulement de l'instance.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Non, il n'existe pas au Canada de système d'alerte, ni d'obligation de déposer une demande d'ouverture de procédure dans un délai fixe après le constat de l'insolvabilité.

#### **4. Effets de l'ouverture de la procédure**

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

La principale conséquence de la demande d'ouverture est évidemment la suspension des procédures contre la personne insolvable (art. 69, 69.1 LFI). Il sera aussi interdit à une partie contractante de résilier ou de modifier un contrat ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme au seul motif que la personne est insolvable ou qu'elle a déposé un avis d'intention ou une proposition (art. 65.1(1) LFI).

Bien que la personne insolvable conserve la saisine de ses actifs, elle doit être consciente qu'il y aura un suivi de ses affaires et qu'un rapport devra être fait au tribunal sur la conduite de la compagnie. En vertu de la LFI, l'échec de la proposition fera en sorte que la compagnie est en faillite (art. 57, 61(2) LFI). En vertu de la LACC, l'échec d'un plan proposé n'aura pas cette conséquence légale bien qu'en pratique, la faillite sera souvent inévitable.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Oui, le dépôt de avis d'intention suspend toutes les procédures contre la débitrice pour une période initiale de 30 jours. La débitrice dispose donc ce délai pour déposer une proposition. Ce délai peut être prolongé par le tribunal, mais la prorogation ne peut excéder 45 jours. Le total des prorogations ne peut dépasser 5 mois à compter de l'expiration du délai initial de 30 jours (art. 50.4(9) LFI). Pendant cette période, le syndic doit surveiller les opérations de la débitrice et informer les créanciers de tout changement négatif majeur susceptible d'affecter leur situation.

Les demandes de prolongation de délai sont présentées au tribunal qui peut accéder à la demande pourvu qu'il soit convaincu dans le cas de chacune des demandes que les conditions suivantes sont réunies à savoir : la personne insolvable a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue; elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée, et la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers (art. 50.4(8) LFI)

Si la personne insolvable omet de se conformer au délai, elle est réputée avoir fait cession de ses biens et le syndic fait immédiatement rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel qui délivre un certificat de cession qui a le même effet qu'une cession déposée volontairement. Le syndic convoque alors dans les 5 jours de la délivrance du certificat une assemblée de créanciers à laquelle les créanciers peuvent confirmer la nomination du syndic ou lui substituer un autre syndic. Par ailleurs, dans son rapport au sujet du contenu de la proposition, le syndic doit notamment traiter de l'analyse des transactions révisables, tant celles intervenues avant le dépôt de la proposition que celles survenues pendant son exécution.

En vertu de la LACC, le tribunal peut, par ordonnance, et aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de 10 jours, suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes les procédures qui pourraient être intentées contre la compagnie et surseoir à la continuation de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie

Par la suite, le tribunal pourra suspendre pour la période qu'il estime nécessaire toutes les

procédures qui pourraient être intentées contre la compagnie. Encore une fois, le tribunal jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire, mais en général cette ordonnance devra être renouvelée à tous les 6 mois. Encore une fois, le tribunal rendra cette ordonnance si la compagnie le convainc que la mesure est opportune, qu'elle agit et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

En revanche, en vertu de cette loi, le délai de 6 mois que l'on retrouve à la LFI pour déposer une proposition n'est pas applicable. En conséquence, lorsqu'une compagnie prévoit que la réorganisation prendra une période de plus de 6 mois, elle pourra favoriser l'utilisation de la LACC.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Non, comme déjà mentionné, la débitrice conserve la saisine de ses actifs. Elle continue à gérer ses affaires. Cependant, elle ne pourra faire des transactions hors du cours normal des affaires ou liquider des actifs sans l'autorisation du tribunal (art. 65.13(1) LFI). Dans le cadre de la LACC, un contrôleur des affaires de la compagnie sera nommé (art. 11.7(1) LACC). Mais la compagnie garde tout de même la saisine de ses actifs et continue à gérer son entreprise.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

En cas de dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, il est interdit de résilier ou de modifier un contrat, notamment de garantie, conclu avec la personne insolvable ou de se prévoir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un contrat, au seul motif que la personne est insolvable ou qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposée à son égard (art. 65.1(1) LFI).

Les contrats à exécution successive conclus avec la débitrice continuent donc de s'appliquer. Il en est de même lorsque le contrat est un bail ou un accord de licence. Il est également interdit à toute entreprise de services publics d'interrompre la prestation de services auprès de la débitrice au seul motif qu'elle est insolvable ou qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposée à son égard et ce, même si elle est en défaut de paiement au moment du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition (art. 65.1 LFI).

Cela n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou la fourniture de toute autre contrepartie valable, dans la mesure où pareil fourniture ou utilisation a eu lieu après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition. Bref, une personne pourra demander d'être payée au moment de la livraison, mais ne pourra pas exiger le paiement de sommes dues avant le dépôt de l'avis d'intention. Il est également interdit d'exiger de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Cela n'a pas pour effet, non plus, d'empêcher la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions*)

*avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Plusieurs recours existent en faveur du syndic pour l'annulation de transactions frauduleuses ou révisables (art. 95, 96 LFI; 1631 C.c.Q.). Le syndic à la faillite pourra donc exercer les recours prévus à la LFI ou au *Code civil du Québec*. En cas de proposition concordataire, les recours prévus à la LFI s'appliquent.

Le recours sous l'article 95 LFI (traitement préférentiel) permet d'annuler un paiement ou un transfert de biens fait à un créancier qui a pour effet de lui donner une préférence indue par rapport aux autres lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- Un acte visé à l'art. 95 (1) LFI;
- L'insolvabilité du débiteur (au moment de l'acte);
- Une relation préexistante entre le créancier préféré et le débiteur (et l'existence d'autres créanciers au moment de l'acte);
- La date de l'acte (paiement, transfert, etc.) dans la période visée; (varie selon qu'il y a un lien de dépendance ou non)
- La préférence par le débiteur ou l'intention du débiteur de procurer une préférence au créancier.

Le recours sous l'article 96 LFI (opération sous-évaluée) permet quant à lui d'attaquer des transactions où le débiteur a reçu une contrepartie nettement inférieure à la valeur marchande du bien ou du service fourni lorsque les critères suivants sont rencontrés :

Sans lien de dépendance :

- Une opération sous-évaluée (art. 2 LFI);
- Qui a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;
- Le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci;
- Le débiteur avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

Avec lien de dépendance :

- Une opération sous-évaluée (art. 2 LFI);
- Qui a eu lieu au cours de la période soit commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite (le syndic n'aura qu'à prouver que la contrepartie était nettement inférieure à la juste valeur marchande); ou
- Qui a eu lieu au cours de la période soit commençant à la date précédant de cinq ans la date de l'ouverture de la faillite (plus de 12 mois et dans les 5 ans) [...] dans le cas où le débiteur

: (i) était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci, ou (ii) avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

Lorsque les critères des articles 95 ou 96 LFI ne sont pas rencontrés, l'action en inopposabilité de l'article 1631 C.c.Q. permet au créancier de faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier.

Enfin, prendre note qu'avant que les créanciers ne se prononcent sur la proposition ou l'arrangement, le syndic ou le contrôleur doit faire un rapport dans lequel il expose son étude des affaires de la personne insolvable et l'existence ou non de transactions qui pourraient être déclarées inopposables. En revanche, les termes de la proposition ou de l'arrangement peuvent exclure les recours en annulation de transactions révisables.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

La LFI prévoit spécifiquement qu'il est permis d'opérer compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat (art. 65.1(9) LFI). Les recours contre la débitrice sont suspendus, mais la compensation n'est pas un recours, il est plutôt un mode de paiement prévu au Code civil. En effet, l'article 1673 C.c.Q. prévoit que la compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent. La compensation est définie comme étant lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, alors, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Un séquestre intérimaire pourrait être nommé par le tribunal lorsque cela est nécessaire par exemple pour protéger l'actif du débiteur, mais uniquement après l'ouverture de la procédure, soit après le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition (art. 47.1 LFI).

## **5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation**

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

En principe, un plan de restructuration devrait être l'aboutissement de la procédure, mais les possibilités d'arrangements sont grandes. La seule limite est que la proposition concordataire ou le plan d'arrangement doit être homologué par le tribunal qui devra être convaincu qu'il est opportun d'homologuer la proposition ou le plan d'arrangement.

Ce plan peut prendre plusieurs formes. Par exemple, une compagnie débitrice pourrait proposer à ses créanciers d'attendre le résultat d'une action en dommages et intérêts contre un tiers et de

leur offrir le produit de la réclamation à titre de paiement.

Il y a évidemment la proposition standard qui serait d'offrir un montant équivalent à un pourcentage des dettes de la compagnie. À titre d'exemple, la débitrice pourrait offrir 10 sous par dollar ou tout autre somme. Une autre forme que peut prendre la proposition serait de liquider les actifs de la compagnie et de partager le bénéfice au prorata des sommes dues aux créanciers

Lorsque la proposition concordataire sera soumise aux créanciers, ceux-ci pourront demander que des amendements soient apportés à la proposition afin que la débitrice obtienne un vote favorable à celle-ci.

En vertu de la LACC, un plan d'arrangement peut même être déposé par un créancier. Le vote nécessaire à l'approbation sera le même que si le plan était déposé par la compagnie d'éditrice

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Il n'existe pas de liste limitative, Toutefois, la LFI prévoit des moyens d'assurer le redressement, soit : l'octroi de sûretés concernant les frais professionnels (art.64.2 LFI ; 11.52 LACC) et l'indemnisation des administrateurs (art. 64.1 LFI; 11.51 LACC); le financement temporaire (*dip financing*) (art. 50.6(1)(2)(3)(5) LFI; 11.2 LACC) ; la résiliation possible des contrats (art. 65.11 LFI; 32 LACC) ; la cession de contrat (art. 84.1 et 66(1.1) LFI; 11.3 LACC) et la vente des actifs en dehors des activités de l'entreprise.

Le tribunal pourra refuser d'approuver une proposition s'il est d'avis que les conditions ne sont pas raisonnables ou qu'elles ne sont pas destinées à avantager l'ensemble des créanciers. De plus, le tribunal ne peut approuver aucune proposition qui ne prescrit pas le paiement, en priorité, sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dans le paiement et ordonné par la loi dans la distribution des biens du débiteur ainsi que le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables du syndic. Aussi, le tribunal ne peut sans, le consentement du gouvernement, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral au gouvernement fédéral ou d'une province de tous les montants qui étaient dus lors du dépôt de l'avis d'intention en vertu de la *Loi de l'impôt* ou des dispositions du régime de pensions du Canada. Dans la LFI, on réfère au gouvernement en indiquant sa majesté du chef du Canada.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

La vente des actifs en dehors des activités de l'entreprise permet de maximiser la valeur des éléments d'actif et de préserver les activités de l'entreprise.

La cession de l'entreprise en continuation d'exploitation est fortement favorisée. Effectivement, les tribunaux sont favorables lorsque la vente permet la continuité d'exploitation de l'entreprise, le maintien des emplois et lorsque le prix obtenu est supérieur à celui qui aurait été obtenu dans un contexte de faillite (art. 65.13(4) et (7) LFI).

La LACC, qui donne au tribunal une très grande discrétion, permettra ainsi que le tribunal tienne compte des emplois qui pourront être sauvegardés ou même de l'importance de la compagnie dans les retombées économiques d'une région.

Évidemment, les débitrices tenteront d'obtenir le support des créanciers détenant des sûretés réelles sur les biens de la compagnie, sinon tout plan d'arrangement serait voué à l'échec. La seule autre alternative serait que la compagnie débitrice obtienne un nouveau financement.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement.

Le tribunal ne peut approuver une proposition qui ne prescrit pas le paiement des sommes dues aux créanciers privilégiés avant qu'un versement soit fait aux créanciers non garantis. Également, les honoraires et débours du syndic doivent être acquittés intégralement (art. 60(1) LFI). De plus, dès la ratification par le tribunal de la proposition, la personne insolvable doit acquitter les montants que les employés seraient en droit de recevoir à titre prioritaire, comme nous l'avons déjà expliqué. Les prélèvements à la source qui n'ont pas été remis intégralement doivent également être acquittés dans les 6 mois suivants l'approbation de la proposition (art. 60(1.1) LFI).

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

La proposition concordataire ou le plan d'arrangement doivent évidemment être approuvés par les créanciers avant d'être soumis au tribunal pour approbation (art. 54(1) LFI; 6(1) LACC).

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que les créanciers liés à la débitrice ne peuvent voter en faveur de la proposition (art. 54(3) LFI). En revanche, ils peuvent voter contre la proposition.

Les créanciers sont convoqués à une assemblée de créanciers lors de laquelle un vote est tenu (art. 51(1) LFI). Pour avoir droit de vote, le créancier doit avoir déposé une preuve de réclamation et doit détenir une réclamation prouvable, c'est-à-dire une réclamation pour une créance due avant le dépôt de l'avis d'intention (art. 54(2) LFI). La preuve de réclamation doit être déposée avant le début de l'assemblée des créanciers. Normalement, les preuves de réclamation sont transmises au syndic plusieurs jours à l'avance. Les créanciers pourront déléguer une personne pour les représenter lors de l'assemblée des créanciers. Un créancier peut représenter d'autres créanciers lors de l'assemblée.

Le vote se tient lors de l'assemblée et le décompte des votes se fait par le président de l'Assemblée qui peut être le syndic ou le séquestre officiel. La proposition est réputée acceptée si toutes les catégories de créanciers non garantis votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie (art. 54(2) d) LFI).

Si une réclamation est contestée le vote sera comptabilisé afin que le tribunal qui pourrait être appelé à réviser le rejet de la réclamation puisse déterminer si la proposition est valablement acceptée ou refusée.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Comme déjà mentionné, le plan d'arrangement ou la proposition concordataire doit être approuvé par la Cour supérieure siégeant dans le district de la localité de la débitrice.

La Cour supérieure jouit d'une grande discrétion dans l'exercice d'approbation de la proposition ou du plan d'arrangement, mais devra être convaincue que la proposition est viable et raisonnable et qu'elle est à l'avantage de l'ensemble des créanciers (art. 59(2) LFI *a contrario*). Et, évidemment, le tribunal ne peut donner son accord à une proposition qui n'aurait pas reçu les votes requis à son approbation. La proposition est réputée acceptée si toutes les catégories de créanciers non garantis votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie (art. 54(2) d) LFI).

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

En vertu de l'article 62 de la LFI, une fois que la proposition est acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, elle lie les créanciers relativement à toutes les réclamations non garanties et aux réclamations garanties qui faisaient l'objet spécifique de la proposition et dont les créanciers ont voté, par catégorie, en faveur de l'acceptation.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Il n'y a aucune forme de suppression du veto. Le plan doit être approuvé à la majorité requise par chaque catégorie de créanciers à laquelle il est proposé.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

En cas de rejet de la proposition par les créanciers, la débitrice sera réputée avoir fait cession de ses biens le jour du dépôt de l'avis d'intention ou du dépôt de la proposition s'il n'y a pas eu d'avis préalable (art. 61(2) LFI).

D'autre part, la LACC ne prévoit pas de faillite en cas de rejet du plan d'arrangement. La compagnie débitrice ne sera donc pas en faillite même si les probabilités d'une faillite sont très élevées.

Dans les deux cas, et compte tenu de l'impact potentiel d'un vote défavorable, la pratique consiste généralement à demander un ajournement avant la tenue du vote afin de tenter de s'entendre avec les créanciers sur une majoration réalisable par la compagnie pour éviter le vote contre et la

faillite.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas.

Même si un créancier ne participe pas à la procédure de restructuration il sera tout de même lié par le plan d'arrangement approuvé par le tribunal (art. 6(1) LACC).

Un plan d'arrangement en vertu de la LACC ou une proposition concordataire peut également prévoir, sous certaines conditions, la libération de tierces parties. En ce sens, on peut dire que la procédure peut affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas

#### **6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire**

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Une fois approuvé par le tribunal, le syndic s'assure de l'exécution de la proposition (art. 62.1 LFI). En cas de défaut d'exécution d'une disposition que renferme une proposition, ou s'il apparaît au tribunal que la proposition ne peut être maintenue sans injustice ni retard indu, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, le tribunal peut, sur demande, annuler la proposition (art. 63(1) LFI).

L'ordonnance d'annulation de la proposition sera faite sans préjudice de la validité d'une vente ou autre disposition de biens ou de paiement dûment fait ou exécuté dans le cadre de la proposition homologuée (art. 63(2) LFI).

Si la proposition est annulée, le débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens et l'ordonnance annulant la proposition en fera mention. Le syndic convoquera alors dans les 5 jours suivants l'ordonnance une assemblée des créanciers qui confirmera sa nomination ou décidera de lui substituer un autre syndic (art. 63(4)(5) LFI).

La LACC ne prévoit pas de façon spécifique les conséquences de la non-exécution du plan d'arrangement. Les tribunaux ont décidé que l'existence d'un plan ne pouvait servir d'empêchement à une réclamation par un créancier ou même pour empêcher un créancier de déposer une requête en faillite si la compagnie débitrice n'a pas rempli ses obligations en vertu du plan d'arrangement.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Voir réponse 6a).

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Puisque l'article 61 de la LFI prévoit qu'un failli peut déposer une proposition concordataire, il n'y a aucune raison de croire qu'une proposition concordataire acceptée ne pourrait pas être amendée

par la suite. Il reste qu'en pratique la nouvelle proposition concordataire devrait être acceptée par les créanciers et approuvée à nouveau par le tribunal

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

En cas d'exécution intégrale et complète de la proposition, le syndic remet un certificat à cet effet au débiteur et au séquestre officiel (art. 65.3 LFI).

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Oui, l'article 61 de la LFI prévoit expressément que l'approbation par le tribunal d'une proposition faite après la faillite a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver, le droit, le titre et l'intérêt complet du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition n'en stipulent autrement.

## **7. Restructuration de groupes de sociétés**

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

La LFI ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de déposer une proposition concordataire par un groupe de sociétés. Mais rien n'empêche qu'une telle proposition soit faite. Cependant, les parties impliquées devront garder à l'esprit la difficulté qui pourrait être engendrée par la réalisation des actifs de diverses compagnies et le paiement des dettes de celles-ci. Il y a évidemment lieu d'éviter que les actifs d'une compagnie, qui sont le gage commun des créanciers, ne soient utilisés pour payer les dettes d'une autre compagnie liée.

La LACC prévoit spécifiquement que la loi s'applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent à un même groupe en autant que le total des réclamations contre ces compagnies soit supérieur à 5,000,000 \$.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non pertinent.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non pertinent.

## **8. du débiteur en restructuration**

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Le financement temporaire est effectivement assez fréquent en matière de restructuration. Tout

d'abord utilisé sous l'égide de la LACC en vertu du pouvoir inhérent de la Cour supérieure, ce mode de financement importé du code américain de la faillite que l'on nommait « *DIP Financing* » ou « *Debtor in possession financing* » permet à la compagnie débitrice d'obtenir un financement temporaire afin de satisfaire ses besoins de liquidités pendant la restructuration. L'article 50.6 LFI prévoit que sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention ou une proposition, le tribunal peut, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou la sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve.

La charge ou la sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance. Aussi, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

Le tribunal peut préciser que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur (art. 50.6(3) LFI).

Pour décider s'il rend l'ordonnance, il est prévu à la loi que le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants (art. 50.6(5) LFI) :

- 1) La durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la loi;
- 2) La façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront gérées au cours de ces procédures;
- 3) La question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;
- 4) La question de savoir si le prêt favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;
- 5) La nature et la valeur des biens du débiteur;
- 6) La question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers du débiteur; et
- 7) Le rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Il est à noter que le critère n'exige pas que le débiteur démontre qu'une proposition sera acceptée par ses créanciers, mais plutôt que le financement temporaire doit favoriser la présentation d'une telle proposition.

Il s'agit de critères non exhaustifs (*Dessert & Passion inc. (Proposition de)*, 2009 QCCS 46690), la Cour supérieure continue d'exercer un large pouvoir discrétionnaire lors de l'octroi et les modalités des financements temporaires. De plus, puisque les charges garantissant le remboursement du financement auront priorité sur des garanties déjà publiées, les compagnies prêteuses doivent être conscientes de la possibilité d'une modification à l'ordre de collocation prévue aux dispositions du *Code civil du Québec*.

La LACC prévoit également le financement temporaire (art. 11.2 LACC) ainsi que les charges prioritaires visant les professionnels et les administrateurs ( art. 11.51 et 11.52 LACC).

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

Oui, le tribunal peut préciser que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur (art. 50.6(3) LFI). Le rang dépendra de la sûreté octroyée par ordonnance du tribunal qui fixera l'assiette de la sûreté et pourra donc déclasser en quelque sorte les autres créanciers garantis ayant grevé les biens du débiteur insolvable d'une sûreté et ce, même des années auparavant.

Voir aussi réponse 8a).

## 9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Avant 1997, les cours canadiennes se basaient sur les principes de *Common Law* pour reconnaître les instances étrangères. Le texte intitulé la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été finalisé et adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le projet est né d'une demande des juges participants au 8<sup>e</sup> colloque judiciaire multinational CNUDCI/INSOLVABILITÉ tenu à Vancouver, au Canada, en 2009, afin d'envisager de fournir aux juges des informations et des orientations sur les questions découlant de la loi type de la CNUDCI. En 2010, la commission a convenu de charger le secrétariat de la CNUDCI d'élaborer un document d'orientation en consultation avec des juges, principalement, mais aussi des praticiens de l'insolvabilité et d'autres experts. Le 9 décembre 2011, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté la résolution 66/96 dans laquelle elle a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le texte sur le point de vue du juge. À l'époque, les mises à jour du texte ont été effectuées par le secrétariat en consultation avec un comité d'experts dont faisait partie l'honorable Geoffrey Morawetz maintenant juge en chef de la Cour Supérieure de l'Ontario.

En 1997, le gouvernement a adopté la partie IV de la LACC (art. 44 et suiv. LACC) qui traite de l'insolvabilité en contexte international. Le législateur a également adopté que l'on pourrait qualifier d'articles miroir les mêmes provisions dans la partie XIII de la LFI (art. 267 et suiv. LFI).

Il est prévu que, sauf preuve contraire, le siège social du débiteur, ou s'il s'agit d'une personne physique, le lieu de sa résidence habituelle est présumé être celui où il a ses principales affaires.

Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître l'instance étrangère pour laquelle il a qualité. Si le tribunal est convaincu que la demande de reconnaissance vise une instance étrangère et que le demandeur est un représentant dans le cadre de celle-ci, le tribunal reconnaît, par ordonnance, l'instance étrangère en cause.

Dans les années 1990, les cours canadiennes et américaines ont développé l'utilisation de

protocoles de coopération Inter-frontalière. L'article 52(3) de la LACC a codifié la possibilité d'utilisation des protocoles Inter-frontaliers (*cross border protocol*).

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Oui les principes de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ont été adoptés dans le cas d'insolvabilité dans un contexte international.

#### **10. Médiation dans l'environnement collectif**

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Non, pas à notre connaissance.

#### **11. Seconde Opportunité**

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Oui, un des buts principaux de la LFI est la réhabilitation du débiteur. Ainsi, après avoir fait cession de ses biens, un débiteur malchanceux pourra être libéré des réclamations prouvables qu'il avait au moment de sa faillite.

#### **12. Comparaison entre Procédures**

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

D'abord, au niveau du seuil d'admissibilité, la LFI est plus accessible, le régime de proposition concordataire peut s'appliquer à toute entreprise insolvable, quelle que soit l'ampleur de son passif (l'endettement doit excéder un montant de 250 000,000 \$, sauf pour la proposition de consommateur). À l'inverse, la LACC est un régime d'exception réservé aux restructurations d'envergure, imposant un seuil de dettes minimal de 5,000,000 \$ (art. 3(1) LACC).

La principale différence entre la LFI et la LACC est que cette dernière est beaucoup plus souple et donne une discrétion plus étendue aux juges dans l'application de la loi lors d'une réorganisation commerciale. Alors que sous la LFI, le processus est très codifié. La loi dicte les délais, les étapes et les formulaires de manière stricte. Le tribunal intervient principalement pour confirmer le respect des règles. À titre d'illustration, la classification des créanciers en vertu de la LFI est plus rigide et suit souvent des catégories prédéterminées par la loi (créanciers garantis vs non garantis) tandis que la LACC prévoit plus de latitude : les créanciers sont regroupés selon « l'intérêt commun ».

De plus, en cas d'échec d'une proposition concordataire en vertu de la LFI le débiteur sera réputé avoir fait cession de ses biens (art. 57, 61(2) LFI) alors que la LACC n'a pas cette conséquence en cas d'échec.

La LFI prévoit une limitation de 6 mois dans le processus du dépôt d'une proposition concordataire

alors que la LACC n'a pas de limite temporelle. Ainsi, la LACC sera beaucoup plus attrayante lorsqu'il semble évident dès le départ que le processus ne pourra aboutir à l'intérieur d'un délai de 6 mois.

Aussi, les juges pourront sous la LACC ordonner à un fournisseur essentiel aux opérations de l'entreprise de continuer à livrer les biens et services aux conditions que le tribunal peut déterminer (art. 11.4 LACC). La LACC permet également une plus grande créativité dans l'élaboration des restructurations et offre la possibilité de restructurer plusieurs sociétés dans une même procédure.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

La proposition concordataire sous la LFI offre l'avantage majeur de la rapidité d'exécution et du coût relativement modéré de la procédure (les honoraires professionnels sont moins imprévisibles). De plus, la suspension automatique des procédures permet d'obtenir un répit immédiat contre les créanciers sans formalités complexes. Toutefois, l'entreprise a un délai maximal de six mois pour déposer une proposition, sans possibilité de dérogation. La faillite réputée est un autre inconvénient : si la proposition échoue ou si les délais sont dépassés, l'entreprise est réputée avoir fait cession de ses biens.

À l'opposé, le plan d'arrangement sous la LACC se distingue par une grande souplesse qui devient un avantage stratégique pour les grandes entreprises en crise. Le tribunal possède le pouvoir de modeler la procédure sur mesure, permettant de suspendre des procédures, des contrats ou de prolonger les délais bien au-delà de ce que permettrait la LFI, tant que la survie de l'entreprise le justifie. L'absence de « faillite automatique » en cas d'échec du plan d'arrangement est également un avantage, car elle permet de tenter une vente d'actifs ou de négocier une alternative sous la supervision du contrôleur

Toutefois, la LACC laisse beaucoup de place à la discrétion du juge, l'issue de certaines requêtes est alors moins prévisible que sous la LFI.

Dans la plupart des cas, l'utilisation de la LACC engendre des coûts beaucoup plus élevés que l'utilisation de la LFI (audiences fréquentes au tribunal). Il s'agit évidemment d'un commentaire général puisque certains dossiers sous l'égide de la LFI peuvent également engendrer des coûts très élevés.